



REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DE
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ETANG DE LA NOUE MAZONE**

Communes de CHATENROY et de COUDROY

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-4 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 110-1 et R. 417-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-8 et suivants et R. 113-15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants, R. 362-2 et suivants et R. 428-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, R. 610-5, R. 622-2 et R. 634-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que l'étang de la Noue Mazone est un espace naturel sensible (ENS) ;

Considérant qu'afin de préserver, dans les ENS, la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce les pouvoirs de police afférant à la gestion et à la conservation du domaine du Département, notamment concernant la circulation dans ce domaine, et est chargé d'y assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité des usagers, la salubrité et la tranquillité publique dans l'espace naturel de l'étang de la Noue Mazone, et pour se faire, d'en réglementer la fréquentation,

Considérant l'avis favorable des communes de CHATENROY en date du 20 juin 2023 et de COUDROY en date du 21 juillet 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du département du Loiret,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté porte réglementation et est applicable à l'espace naturel sensible (ENS) de l'étang de la Noue Mazone, situé dans les communes de CHATENROY et de COUDROY, ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Cette propriété sera désignée par l'appellation « l'ENS » dans le présent arrêté.

L'ENS est ouvert au public.

Article 2 – Règlement applicable aux usagers

a) Stationnement des véhicules et limitation de vitesse sur le parking

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur le parking aménagé à cet effet.

A l'intérieur de l'ENS, le stationnement est interdit, y compris sur les allées. Par dérogation, peuvent stationner à l'intérieur du parc départemental :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

Sur le parking, la vitesse maximale est limitée à 10 kilomètres/heure.

b) Circulation sur les chemins

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, sur l'ensemble des allées de l'ENS, à l'exception:

- des véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- des véhicules d'entretien et de service.

La circulation des piétons et des vélos est autorisée dans l'ENS, uniquement sur les allées aménagées à cet effet. Priorité est donnée aux piétons.

La circulation des chevaux est autorisée uniquement sur le chemin de contre-halage du canal d'Orléans. Elle est interdite sur les autres chemins.

c) Chiens et animaux de compagnie

Seuls les chiens et autres animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisés. Ils sont placés sous la garde exclusive de leurs maîtres qui en assument l'entière responsabilité.

d) Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés uniquement sur la digue de l'étang.

e) Déchets

Les déchets doivent obligatoirement être remportés par les visiteurs de l'espace naturel sensible. Aucun dépôt n'est autorisé.

f) Feux et barbecue

Les feux et barbecues de toute nature sont interdits.

f) Chasse/pêche

La pratique de la chasse est interdite, à l'exception :

- pour les oiseaux d'eau et les oiseaux migrateurs dans le cadre de la convention relative aux activités cynégétiques entre le département du Loiret et la Fédération départementale de la Chasse du Loiret,
- autorisation spécifique pour la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

La pratique de la pêche est autorisée dans le cadre de la convention signée entre le département du Loiret et la Fédération départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Loiret.

f) Cueillette

La cueillette de champignons, fleurs, plantes ou autres arbustes est interdite.

g) Interdictions générales

Sur toute l'étendue de l'ENS, et d'une manière générale, toute pratique susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers, de troubler la tranquillité des lieux ou de causer des dommages à la faune et à la flore sont interdites, telles que par exemple l'utilisation de pétards, d'appareils émettant du bruit ou le camping...

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 – Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'ENS sont abrogées.

Article 6 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et affiché sur place, à l'Hôtel du Département ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes de CHATENROY et de COUDROY.

Article 8 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Maire de CHATENROY,
- Madame la Maire de COUDROY,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours gracieux adressé à M. le Président du Conseil départemental du Loiret, ou d'un recours formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Orléans, le **24 OCT. 2023**

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET

Président du Conseil
Départemental du Loiret